

Réf.: ST.13-0783
Lettre circulaire

Luxembourg, le 2 septembre 2013

A tous les établissements de crédit

Concerne: Adoption de l'euro par la Lettonie

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion du Conseil européen réuni à Bruxelles le 27 juin 2013, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont décidé qu'à dater du 1 janvier 2014 la Lettonie adoptera la monnaie unique, l'euro.

L'objectif de la présente lettre circulaire est de décrire l'impact de l'adoption de l'euro par la Lettonie au niveau de l'établissement des rapports statistiques mensuels et trimestriels.

1. L'impact sur la collecte statistique de la BCL

L'adhésion de la Lettonie à la zone euro à partir du 1er janvier 2014 aura un impact sur l'établissement des rapports statistiques mensuels et trimestriels, mais également au niveau du calcul des réserves obligatoires auxquelles sont soumis les établissements de crédit.

1.1 L'impact sur la collecte statistique mensuelle

Les rapports statistiques mensuels S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit», S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit», S 1.5 «Informations sur les taux d'intérêt en EUR» et S 1.8 «Informations sur les opérations de titrisation effectuées par les établissements de crédit» exigent une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question en distinguant les ventilations suivantes:

- Tous pays: cette classe regroupe l'ensemble des opérations quel que soit le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie
- Luxembourg (LU)
- Autres EMUM: c'est-à-dire les Autres Etats Membres de l'Union Monétaire
- Reste du monde: c'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les catégories «Luxembourg» et «Autres EMUM»

A partir du 1 janvier 2014, la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" (Autres EMUM) comprendra désormais également la Lettonie, qui figure actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, sous la catégorie "Reste du monde".

De plus, il est rappelé aux établissements de crédit que l'inclusion de la Lettonie sous la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" implique une ventilation sectorielle plus détaillée des actifs et des passifs envers les contreparties résidant en Lettonie. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans les instructions relatives aux rapports S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit», S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit», S 1.5 «Informations sur les taux d'intérêt en EUR» ainsi que S 1.8 «Informations sur les opérations de titrisation effectuées par les établissements de crédit».

Les établissements de crédit sont, par conséquent, invités à modifier leurs systèmes de reporting de manière à inclure les actifs et les passifs envers une contrepartie résidant en Lettonie sous la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" tout en veillant à procéder à la ventilation sectorielle appropriée.

1.2 L'impact sur la collecte statistique trimestrielle

Le rapport statistique trimestriel S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit» exige une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie en identifiant le pays en question par un code ISO à deux caractères.

Dans la mesure où la ventilation sectorielle est identique pour tous les pays, l'adhésion de la Lettonie à la zone euro n'a pas d'impact sur le rapport S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit».

2. L'impact au niveau du calcul des réserves obligatoires

Les engagements envers la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales (BCN) membres de l'Eurosystème et les établissements de crédit (EC) qui sont assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème sont exclus de la base de réserve. Ainsi, il y a lieu de réduire le volume des engagements inclus dans la base de réserves des engagements envers les établissements de crédit lettons qui sont assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème à partir de la période de référence de janvier 2014. Il y a également lieu de réduire le volume des engagements inclus dans la base de réserves des engagements envers la banque centrale lettone.

Pour la période de maintenance allant de décembre 2013 à janvier 2014, celle allant de janvier à février 2014 et celle allant de février à mars 2014 (les dates précises de début et de fin des périodes de maintenance au cours de l'année 2014 seront publiées sur le site Internet de la BCL), les engagements envers la BCN lettone et envers des établissements de crédit lettons assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosystème peuvent déjà être déduits de la base de réserve des établissements de crédit.

Les établissements de crédit luxembourgeois désirant profiter de cette possibilité devront rapporter pour les mois d'octobre 2013, de novembre 2013 et de décembre 2013 le tableau en annexe à la Banque centrale du Luxembourg, en considérant les établissements de crédit lettons comme étant déjà assujettis au système de réserve de l'Eurosystème. Dans ce cas, le montant de la réserve obligatoire rapporté sur base du

rapport statistique S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit» sera amendé en tenant compte des informations fournies sur base de l'annexe précitée.

Il est rappelé aux établissements de crédit rapportants que les rapports statistiques mensuels S 1.1, S 1.4, S 1.5, S 1.8 et S 2.5 devront bien évidemment être remplis de façon à considérer la Lettonie comme n'étant pas inclus dans l'Union monétaire jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

3. Qualité des données transmises

Il est rappelé aux établissements concernés de veiller scrupuleusement à l'identification correcte de leurs contreparties et d'utiliser à cet effet notamment le tableau officiel des établissements de crédit publié par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que la liste officielle des institutions financières monétaires mise à la disposition des établissements rapportants sur le site Internet de la Banque centrale européenne.

Nous estimons nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données, avant transmission, aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données permet de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence aura des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière nationale.

4. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

La nouvelle classification des actifs et passifs envers des résidents de la Lettonie est à effectuer pour la première fois lors de l'établissement des rapports statistiques mensuels se rapportant à la période de janvier 2014.

Le tableau annexé relatif au calcul des réserves obligatoires se rapporte aux périodes d'octobre 2013, de novembre 2013 et de décembre 2013.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Romain Weber

Chef de la section statistiques
bancaires et monétaires

Roland Nockels

Chef du département Statistiques

Annexe: 1

Annexe. Informations à fournir à la Banque centrale du Luxembourg en vue de la réduction de la base de réserve pour les périodes d'octobre 2013, novembre 2013 et décembre 2013

Rubrique	Pays	Devise	Secteur économique	Echéance initiale		
				<= 2 ans	> 2 ans	Non ventilé
Dettes à vue	Lettonie	EUR	BCN + EC sujet à réserves			
	Lettonie	Autres devises	BCN + EC sujet à réserves			
Dettes à terme	Lettonie	EUR	BCN + EC sujet à réserves			
	Lettonie	Autres devises	BCN + EC sujet à réserves			
Dettes à préavis	Lettonie	EUR	BCN + EC sujet à réserves			
	Lettonie	Autres devises	BCN + EC sujet à réserves			
Opérations de vente et de rachat fermes	Lettonie	EUR	BCN + EC sujet à réserves			
	Lettonie	Autres devises	BCN + EC sujet à réserves			
Titres de créance émis	Lettonie	EUR	BCN + EC sujet à réserves			
	Lettonie	Autres devises	BCN + EC sujet à réserves			

BCN + EC sujets à réserves : Banque centrale nationale de Lettonie et établissements de crédit assujettis au système de réserves obligatoires de l'Eurosysteme

Le libellé des lignes ainsi que des colonnes de ce tableau correspondent à ceux utilisés pour le rapport S 1.1 à remettre mensuellement à la Banque centrale du Luxembourg. Les établissements de crédit concernés pourront par conséquent se baser sur les « Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit ».